



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N°

980 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 14/11/2016

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY 
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : maladie de Newcastle en Suède

Réf. :

- Loi du pays n°2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979/CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- OIE : rapport d'alerte du 12 novembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle en Suède, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus de la maladie de Newcastle et provenant de la région Skåne Län est suspendue.

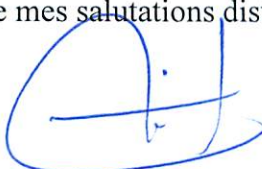
Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans la région Skåne Län ou d'œufs ayant été pondus ou dans la région Skåne Län à compter du 21 octobre 2016 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.




Hervé BICHET